

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL

L'an deux mil quatorze, le 06 Novembre à 18 heures, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes de la Région d'Yvetot, Rue de la Brême à Yvetot, sous la Présidence de Monsieur Francis ALABERT, Président,

Étaient présents : Messieurs YON, SERY (à partir de la question n°1), LEGAY, MOISSON, BEUZELIN, EUDIER, DELAMARE, PESQUET, LEMESLE, GAILLARD, RENEE, BRUNET (suppléant), BLONDEL, ROBERT, Mme AUZOU, CAUCHY, LEPILLIER, BAILLEUL, JUSTIN, FOURNIL, BARTHELEMY, LEBLE, SAUL, Mme DUCHESNE (suppléante), TRENCHAND, DEBREE (suppléant), Mme PESQUEUX, Mme CASSAR (suppléante, à partir de la question n°3), ALABERT, LESOIF, DEGRAVE, GOGDET (suppléant), Mme HOLLEVILLE.

Étaient absents excusés : Messieurs HOYE, MION, LEMERCIER, MALANDRIN, TRUPTIL, GODEFROY, GUERIN, LEFEBVRE.

Secrétaire de séance : Monsieur EUDIER

COMMUNICATION :

Délibération n°2014-09 : du bureau en date du 22 Septembre 2014 concernant le programme d'action du BAC – journée eau à destination des élus et délégués du syndicat d'eau – adoption et autorisation signature.

Délibération n°2014-10 : du bureau en date du 22 Septembre 2014 concernant le programme d'action du BAC – convention de partenariat – organisations professionnelles agricoles – action relative à l'organisation de journées de formation – adoption et autorisation de signature.

Question n°1 : PROGRAMMATION ETUDES ET MAITRISE D'ŒUVRE 2015 EAU : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME ET DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE :

Le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Caux Central souhaite présenter sa programmation études et maîtrise d'œuvre eau potable pour l'année 2015.

Le syndicat du Caux Central dispose de plusieurs ressources : le champ captant d'Héricourt en Caux, le forage d'Envronville/Rocquefort et le forage de Sommesnil. Le champ captant d'Héricourt en Caux est traité par l'usine de traitement d'eau potable situé à Héricourt en Caux.

Le syndicat est confronté à plusieurs problématiques en termes de ressource en eau potable :

- la ressource présente des traces de pesticides. Le syndicat doit donc mettre en œuvre une unité de traitement des pesticides à l'usine de traitement d'Héricourt en Caux
- le forage de Sommesnil est très turbide (problèmes fréquents d'alimentation du secteur Harcanville et Anvéville) et nécessite d'être traité à l'usine d'eau potable d'Héricourt en Caux

Le syndicat met en œuvre une démarche globale afin de mutualiser les coûts d'études.

De même, dans une logique de diminution des coûts une étude sera lancée sur les DUP de Sommesnil et d'Envronville. Il est rappelé que l'Agence de l'Eau exige que ces DUP soient arrêtées pour subventionner les travaux relatifs à la ressource :

- la DUP du forage de Sommesnil doit être adoptée
- la DUP du forage d'Envronville doit être actualisée

Ainsi, le syndicat a décidé d'inscrire en projets subventionnables, les études et maitrise d'œuvres suivantes en 2015 :

- Maîtrise d'œuvre pour les travaux de raccordement du forage de Sommesnil dans sa totalité à l'usine de traitement d'eau potable d'Héricourt en Caux et la mise en place d'un traitement pesticide sur l'usine de traitement :
 - o Plan de financement :

▪ Montant estimé	400 000 € HT
▪ Subvention Département (10%)	40 000€
▪ Subvention Agence de l'Eau (20%)	80 000€

- Lancement de la DUP de Sommesnil :
 - o Plan de financement :

▪ Montant estimé	20 000 € HT
▪ Subvention Agence de l'Eau (80 %)	16 000 €

- Diagnostic du réseau d'eau potable sur le secteur d'Héricourt Nord :
 - o Plan de financement :

▪ Montant estimé	30 000 € HT
▪ Subvention Agence de l'Eau (80 %)	24 000 €

Le programme précédent concerne les dossiers subventionnables par le Département de Seine Maritime et l'Agence de l'eau Seine Normandie. Lors de la préparation du budget, le syndicat réfléchira à la réalisation de travaux non subventionnés : extension de réseau, renouvellement réseau,

Le comité syndical, à l'unanimité :

- d'autorise Monsieur le Président à déposer les dossiers de demande de subvention auprès du Département de Seine Maritime;
- d'autorise Monsieur le Président à déposer les dossiers de demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Seine Normandie
- d'autorise Monsieur le Président à inscrire les crédits nécessaires ;
- d'autorise Monsieur le Président à demander auprès du département de Seine Maritime une dérogation pour le démarrage anticipée avant accord de subvention.
- d'autorise Monsieur le Président à demander auprès de l'Agence de l'eau Seine Normandie une dérogation pour le démarrage anticipée avant accord de subvention.
- d'autorise Monsieur le Président à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération ;

Question n°2 : PROGRAMMATION ETUDES ET MAITRISE D'ŒUVRE 2015 ASSAINISSEMENT COLLECTIF : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME ET DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE :

Le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Caux Central souhaite présenter sa programmation études et maîtrise d'œuvre assainissement collectif pour l'année 2015.

Dans un souci de gestion homogène de son territoire et afin de remettre en conformité la totalité des ouvrages de traitement des eaux usées, le syndicat interviendra en 2015 sur les installations non-conformes. Cette intervention sera fonction des études initialement existantes.

Ainsi, le syndicat a décidé d'inscrire en projets subventionnables, les travaux et maîtrise d'œuvres suivantes en 2014 :

- Travaux de transfert des effluents de la station de Sainte Marie des Champs :
 - o Plan de financement :

▪ Montant estimé des travaux	2 000 000 € HT
▪ Subvention Département (15 %)	300 000 €
▪ Subvention Agence de l'Eau (40%)	800 000€

- Maîtrise d'œuvre de création d'un site de traitement des eaux usées pour Bermonville/Envronville :
 - o Plan de financement :

▪ Montant estimé de la maîtrise d'œuvre	65 000 € HT
▪ Subvention Département (15 %)	9 750 €
▪ Subvention Agence de l'Eau (40 %)	26 000 €

- Etude diagnostic des réseaux assainissement des secteurs de Fauville Est et d'Ourville en Caux :
 - o Plan de financement :

▪ Montant estimé	50 000 € HT
▪ Subvention Département (20 %)	10 000 €
▪ Subvention Agence de l'Eau (60%)	30 000 €

Le programme précédent concerne les dossiers subventionnables par le Département de Seine Maritime et l'Agence de l'eau Seine Normandie. Lors de la préparation du budget, le syndicat réfléchira à la réalisation de travaux non subventionnés : extension de réseau, renouvellement réseau,

Le comité syndical, à l'unanimité :

- D'autorise Monsieur le Président à déposer les dossiers de demande de subvention auprès du Département de Seine Maritime;
- D'autorise Monsieur le Président à déposer les dossiers de demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Seine Normandie
- D'autorise Monsieur le Président à inscrire les crédits nécessaires ;
- D'autorise Monsieur le Président à demander auprès du département de Seine Maritime une dérogation pour le démarrage anticipée avant accord de subvention.
- D'autorise Monsieur le Président à demander auprès de l'Agence de l'eau Seine Normandie une dérogation pour le démarrage anticipée avant accord de subvention.
- D'autorise Monsieur le Président à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération ;

Monsieur LEBLE (Commune de Saint Clair sur les Monts) précise que des travaux sont prévus. Un point va être avec la Commune. Monsieur PESQUET (Commune de Cleuville) demande si la station d'Yvetot supportera tous ces transferts. Monsieur le Président précise qu'une étude a été faite.

Question n°3 : PROGRAMMATION ETUDES ET MAITRISE D'ŒUVRE 2015 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME ET DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE :

Le comité syndical a délibéré sur le projet de réhabilitation de 7% du parc d'assainissement non collectif pour chaque commune.

Le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Caux Central doit présenter pour 2015 sa programmation de travaux afin d'en informer les subventionneurs.

Il est prévu pour l'année 2015 de procéder à la réhabilitation de 80 ouvrages d'assainissement non collectif

Le comité syndical, à l'unanimité :

- D'autorise Monsieur le Président à déposer les dossiers de demande de subvention auprès du Département de Seine Maritime;
- D'autorise Monsieur le Président à déposer les dossiers de demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Seine Normandie
- D'autorise Monsieur le Président à inscrire les crédits nécessaires ;
- D'autorise Monsieur le Président à demander auprès du département de Seine Maritime une dérogation pour le démarrage anticipée avant accord de subvention.
- D'autorise Monsieur le Président à demander auprès de l'Agence de l'eau Seine Normandie une dérogation pour le démarrage anticipée avant accord de subvention.
- D'autorise Monsieur le Président à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération ;

Monsieur DELAMARE explique que deux réunions publiques ont eu lieu à Thiouville et Héricourt en Caux, bonne participation des usagers. Une autre réunion publique va être organisée à Valliquerville à 18h00 (Heure et lieu à confirmer). De plus, les techniciens préparent une journée eau une classe, en cours de préparation.

Question n°4 : DECISION MODIFICATIVE N°2 :

Vu les tableaux budgets Eau Potable, Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif - décision modificative n°2 -, joints à l'ordre du jour,

Monsieur le Président explicite les inscriptions proposées dans les tableaux :

Pour mémoire il est rappelé que le budget étant voté par chapitre, il convient de prendre acte par chapitre des diverses modifications, actées depuis le vote du budget.

Budget Eau Potable : Décision Modificative n°2.

La décision modificative sur le budget eau potable s'explique principalement par :

Dépenses de Fonctionnement :

Chapitre 011 – charges à caractère général : ajout à hauteur de + 1 202,40 €, cela concerne un poste de dépenses :

- ajout de 1 202.40€ pour les espaces verts, passage sur le réservoir de Cleuville

Chapitre 022 – dépenses imprévues de fonctionnement : retrait de 1 202.40€, afin d'arrondir la décision modificative, côté fonctionnement.

Dépenses d'investissement :

Chapitre 13 – Subvention d'investissement : ajout de 19 262,00 € ce qui correspond au remboursement d'un trop perçu d'une avance sur subvention de l'agence de l'eau pour les études BAC, pour les études de recherche en eau et le diagnostic AEP de l'ex SIAEPARY.

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : retrait de 18 000.00€, report de l'opération pour l'achat du désherbeur thermique, en attente du retour des autres collectivités.

Chapitre 23 – Immobilisations incorporelles : retrait de 90 000.00€ sur le dossier de Saint Clair qui va être reporté dans les prochains mois, et ajout de 90 000.00€ sur le remplacement de la canalisation Héricourt Bourg.

Chapitre 020 – dépenses imprévues d'investissement : retrait de 1 262,00€, afin d'arrondir les chiffres de la section d'investissement.

Budget Assainissement Collectif : Décision Modificative n°2.

Dépenses de Fonctionnement :

Chapitre 011 – Charges à caractère général : ajout à hauteur de + 21 553.34 € afin d'honorer les remboursements des primes d'épuration, ainsi que le fauchage de la STEP d'Allouville et Yvetot.

Chapitre 014 – Atténuation de produit : ajout à hauteur de + 35 092,00 € afin d'honorer le remboursement de l'échéancier négocié avec l'AESN en 2014 pour le remboursement du trop-perçu pour la redevance pollution pour Yvetot, SIAEPARY, et Ourville

Chapitre 042 – opération d'ordre : ajout de 8 959.66€, cession à la ville d'Yvetot du Kangoo.

Chapitre 023 – virement à la section d'investissement : retrait de 40 797,98 €, afin d'équilibrer la décision modificative, section de fonctionnement.

Recettes de Fonctionnement :

Chapitre 74 – Subvention d'exploitation : ajout à hauteur de + 15 847.36 € pour le remboursement d'une prime d'épuration non versée.

Chapitre 77 – Produit exceptionnel : ajout à hauteur de + 8959.66€ cession à la Ville d'Yvetot kangoo,

Dépenses d'investissement :

Chapitre 13 – Subvention d'investissement : ajout de 3 360,00€ ce qui correspond au remboursement d'un trop perçu d'avances sur subventions de l'agence de l'eau pour les études de réhabilitation de la STEP de Bois Himont.

Chapitre 45 : Opérations pour compte de tiers : retrait de 146 500€, montant initialement prévu et ajustée de la façon suivante avec un ajout de 202 798.75€ :

45	4581/8112/1401		11 132,00		Convention n°2014-01 - Anvéville
45	4581/8112/1402		3 069,00		Convention n°2014-02 - Anvéville
45	4581/8112/1403		3 800,50		Convention n°2014-03 - Anvéville
45	4581/8112/1404		4 614,50		Convention n°2014-04 - Anvéville
45	4581/8112/1405		4 207,50		Convention n°2014-05 - Anvéville
45	4581/8112/1406		2 458,50		Convention n°2014-06 - Anvéville
45	4581/8112/1407		3 902,80		Convention n°2014-07 - Anvéville
45	4581/8112/1408		2 343,00		Convention n°2014-08 - Anvéville
45	4581/8112/1409		3 635,50		Convention n°2014-09 - Anvéville
45	4581/8112/1410		3 377,00		Convention n°2014-10 - Anvéville
45	4581/8112/1411		7 208,30		Convention n°2014-11 - Anvéville
45	4581/8112/1413		7 876,00		Convention n°2014-13 - Anvéville
45	4581/8112/1414		4 103,00		Convention n°2014-14 - Anvéville
45	4581/8112/1415		2 959,00		Convention n°2014-15 - Anvéville
45	4581/8112/1416		4 581,50		Convention n°2014-16 - Anvéville

45	4581/8112/1417		5 283,30	Convention n°2014-17 - Anvéville
45	4581/8112/1418		4 859,80	Convention n°2014-18 - Anvéville
45	4581/8112/1419		2 361,70	Convention n°2014-19 - Anvéville
45	4581/8112/1420		4 473,70	Convention n°2014-20 - Anvéville
45	4581/8112/1421		3 527,70	Convention n°2014-21 - Anvéville
45	4581/8112/1422		1 991,00	Convention n°2014-22 - Anvéville
45	4581/8112/1423		2 233,00	Convention n°2014-23 - Anvéville
45	4581/8112/1424		638,00	Convention n°2014-24 - Anvéville
45	4581/8112/1425		5 593,50	Convention n°2014-25 - Anvéville
45	4581/8112/1426		4 037,00	Convention n°2014-26 - Anvéville
45	4581/8112/1427		4 070,00	Convention n°2014-27 - Anvéville
45	4581/8112/1428		2 788,50	Convention n°2014-28 - Anvéville
45	4581/8112/1429		5 956,50	Convention n°2014-29 - Anvéville
45	4581/8112/1430		5 164,50	Convention n°2014-30 - Anvéville
45	4581/8112/1431		3 795,00	Convention n°2014-31 - Anvéville
45	4581/8112/1432		1 479,50	Convention n°2014-32 - Anvéville
45	4581/8112/1433		3 938,00	Convention n°2014-33 - Anvéville
45	4581/8112/1434		907,50	Convention n°2014-34 - Anvéville
45	4581/8112/1435		7 218,20	Convention n°2014-35 - Anvéville
45	4581/8112/1436		2 411,20	Convention n°2014-36 - Anvéville
45	4581/8112/1437		2 871,00	Convention n°2014-37 - Anvéville
45	4581/8112/1438		3 696,00	Convention n°2014-38 - Anvéville
45	4581/8112/1439		1 244,10	Convention n°2014-39 - Anvéville
45	4581/8112/1440		2 258,30	Convention n°2014-40 - Anvéville
45	4581/8112/1441		5 830,00	Convention n°2014-41 - Anvéville
45	4581/8112/1442		7 766,00	Convention n°2014-42 - Anvéville
45	4581/8112/1443		3 289,00	Convention n°2014-43 - Anvéville
45	4581/8112/1444		1 292,50	Convention n°2014-44 - Anvéville
45	4581/8112/1445		5 371,30	Convention n°2014-45 - Anvéville
45	4581/8112/1446		3 586,00	Convention n°2014-46 - Anvéville
45	4581/8112/1447		4 213,00	Convention n°2014-47 - Anvéville
45	4581/8112/1448		6 187,50	Convention n°2014-48 - Anvéville
45	4581/8112/1449		3 075,60	Convention n°2014-49 - Anvéville
45	4581/8112/1450		3 374,25	Convention n°2014-50 - Anvéville
45	4581/8112/1451		3 652,00	Convention n°2014-51 - Anvéville
45	4581/8112/1452		3 096,50	Convention n°2014-52 - Anvéville

Recettes d'investissement :

Chapitre 13 – Subvention d'investissement : ajout de 47 645,00 € ce qui correspond aux notifications de subventions :

- L'AESN pour 23 917€ pour le SDA Ancourteville sur Héricourt, Riville et Routes,
- L'AESN pour 10 331€ pour la maîtrise d'œuvre du transfert de Ste Marie des Champs
- L'AESN pour 2 697,00€ pour l'épandage des boues sur Ste Marguerite sur Fauville,
- L'AESN pour 7 010.00€ pour le traitement phosphore sur la station d'Yvetot
- L'AESN pour 3 690.00€ pour l'épandage des boues sur Veauville les Baons

Chapitre 16 – Emprunt et dette assimilée : il est proposé d'ajuster à la baisse pour 12 446.68 € l'emprunt d'équilibre, et donc de le porter à 1 446 903,32 €.

Chapitre O21 – Virement de la section de fonctionnement : c'est le pendant du chapitre O23 au niveau des dépenses de fonctionnement. Le chapitre est diminué de 40 797,98€.

Chapitre O40 – Opérations d'ordres : ajout de 8 959.66€, cession à la ville d'Yvetot du Kangoo.

Chapitre 45 : Opérations pour compte de tiers : même opération qu'en dépense d'investissement

Le comité syndicat accepte à l'unanimité cette décision modificative.

Question n°5 : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A SIGNER UNE CONVENTION DE DEVERSEMENT :

Les rejets de type non domestiques doivent être autorisés par voie d'arrêté et de convention par le syndicat du Caux Central. En effet, le règlement du service public d'assainissement collectif autorise tout rejet domestique mais les rejets non domestiques sont autorisés sous condition.

Ainsi, une convention a été rédigée avec la cuisine évolutive et le centre ARCAUX pour fixer les limites de leurs conditions de rejet pour ne pas détériorer la qualité de l'effluent traité à la station d'épuration d'Yvetot.

Le comité syndical, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Président à signer la convention de déversement d'eaux usées
- Autorise Monsieur le Président à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération

Question n°6 : DELEGATION DU COMITE SYNDICAL EN MATIERE DE COUVERTURE DU BESOIN DE FINANCEMENT DE LA COLLECTIVITE :

Monsieur le Président explique que cette proposition de délégation est motivée, d'une part par un souci de souplesse, et d'autre part dans un souci de réactivité.

Les articles L 5211.1 et L 5211.2 précisent que les dispositions du chapitre 1er, du titre II, du livre 1er de la 2ème partie, relatives au fonctionnement du Conseil Municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements de coopération intercommunale.

A ce titre, le Comité Syndical a donc la possibilité dans un souci de simplification de la gestion courante d'accorder au Président du Syndicat une partie des délégations prévues aux articles L 2122.22 et L5211.10.

Vu l'article L. 2122-22 du C.G.C.T permettant au Comité syndical de déléguer au Président un certain nombre de ses compétences ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 (NOR n° IOCB1015077C) qui a pour objet d'appeler l'attention sur les risques inhérents à la gestion active de la dette par les collectivités territoriales et de rappeler l'état de droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier ;

Vu la « charte de bonne conduite entre établissements bancaires et les collectivités locales » dont le 5^{ème} engagement prévoit que les collectivités locales s'engagent à développer la transparence des décisions concernant leur politique d'emprunts et de gestion de la dette ;

Il est proposé que le Comité Syndical donne délégation à Monsieur le Président, pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours, conformément aux termes de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. dans les conditions et limites ci-après définies.

Par ailleurs il est proposé que le Comité Syndical définisse sa stratégie de gestion active de la dette de la manière suivante :

Minorer les frais financier en saisissant les opportunités du marché, au risque minimum.

L'encours de la dette (budget principal et budgets annexes Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif) présente les caractéristiques suivantes :

Encours total de la dette actuelle ⁽¹⁾ : 46 emprunts totalisant 2 102 636,55 € (détail en annexe)

La présentation détaillée de la dette est ventilée, en appliquant la double échelle de cotation fondée sur l'indice sous-jacente et la structure :

Capital restant dû ⁽¹⁾	Nombre de contrats	Part du capital restant dû	Classification risques Gissler ⁽²⁾
2 102 636,55 €	46	100%	1A

(1) situation au 01/01/2014

(2) Les produits non autorisés par la charte sont classés en risque 6F (cf. classification Gissler en annexe)

Pour mettre en œuvre la stratégie de gestion de la dette telle que définie ci-dessus, Monsieur le Président pourrait recevoir délégation aux fins de contracter :

Des instruments de couverture :

→ Stratégie de gestion active de la dette

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Central souhaite recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

→ Caractéristiques essentielles des contrats

L'assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

L'assemblée délibérante autorise les opérations de couverture pour le présent exercice budgétaire sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil National de la comptabilité).

La durée des contrats de couverture ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- le T4M,
- le TAM,
- l'EONIA,
- le TMO,
- le TME,
- le TAG,
- l'EURIBOR.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 10 % de l'encours visé par l'opération pour les primes,
- 2 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

Le Comité Syndical, à l'unanimité donne et autorise Monsieur le Président à :

- Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ces types d'opérations :
 - o contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement;
 - o minorer les frais financiers en saisissant les opportunités de marché, au risque minimum ;
 - o recourir aux instruments de couverture nécessaires.
- Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
- Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- Résilier l'opération arrêtée ;
- Signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

Question n°7 : DESIGNATION DU REPRESENTANT A LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU – SCHEMA D'AMENAGEMENT DE GESTION DES EAUX (SAGE) :

Monsieur le Président explique que Monsieur le Préfet doit prochainement procéder à la nomination des membres de la commission locale de l'eau qui sera chargée d'élaborer le schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE des 6 vallées).

L'objectif principal du SAGE est de prendre en compte, dans un bassin hydrographique, les besoins de tous les usagers de l'eau (domestiques, industriels, agricoles ...) de façon équilibrée et durable dans le cadre de la concertation la plus large.

Le périmètre proposé, qui équivaut au périmètre des bassins versants de l'Austreberthe, du Saffimbec, de la Rançon, de la Fontenelle, de la Saint-Gertrude et de l'Ambion, comprend 71 communes incluses totalement ou partiellement sur le bassin versant.

Conformément aux dispositions du décret n°2007-1213 du 10 Août 2007, la commission locale de l'eau comprend trois collèges, dont un relatif aux représentants des collectivités locales au sein duquel la DISE nous propose de siéger.

Le Comité Syndical, avec 31 pour et 2 absentions :

- D'approuve l'intégration dans la commission locale de l'eau
- Désigne Monsieur Gérard LEGAY comme délégué titulaire
- Désigne Madame Yolande PESQUEUX comme déléguée suppléante

Question n°8 : DELIBERATION SUR LA MISE EN ŒUVRE DANS LA COLLECTIVITE DU COMPTE EPARGNE TEMPS :

Vu le code général de collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1250 du 26 Novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2004-878 du 26 Août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique paritaire du 06 Novembre 2014,

Le Président expose au Comité syndical qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps dans la collectivité.

Le compte épargne temps permet de capitaliser sur plusieurs années par report d'une année sur l'autre de jours de congés afin de solder à l'occasion notamment de la réalisation d'un projet personnel.

Il propose au Comité Syndical que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide que le compte épargne temps sera mis en œuvre à compter du 01^{er} Décembre 2014 de la manière suivante :

I – Définition du compte épargne temps :

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les prendre ultérieurement. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Les agents concernés par le compte épargne-temps :

- Les agents titulaires à temps complet et non complet employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service
- Les agents non titulaires à temps complet ou non complet remplissant la condition de l'engagement continu peuvent ouvrir un compte épargne temps, sachant que la continuité implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe
- Les fonctionnaires stagiaires
- Les agents de droit privé

II – Garanties :

Motivation :

Le Président pourra refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent concerné ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps sera motivée.

L'agent pourra former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP.

L'information des agents :

La collectivité informera annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

III – Alimentation du compte épargne temps :

Les délais de prévenance :

L'agent devra faire parvenir la demande d'alimentation du CET dans le service au plus tard le 31 Décembre de l'année en cours.

Nombre de jours épargnés :

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite de 60 jours.

Nature des jours épargnés :

Les congés annuels : les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période de 01^{er} Mai au 31 Octobre peuvent alimenter le compte épargne temps. Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés. A défaut de demande d'épargne de l'agent, et uniquement en ce qui concerne les congés annuels, le Président pourra accepter le report des congés annuels non pris sur l'année suivante en application des termes du décret n°85-1250 du 26 Novembre 1985. Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

Les jours d'ARTT : les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail peuvent alimenter le compte épargne temps. Ce nombre de jours épargnés au titre d'une année civile ne pourra dépasser 15 jours (nombre de jours générés annuellement au titre de la réduction du temps de travail dans la collectivité).

IV – Conditions d'utilisation du compte épargne temps :

Autorisations d'utilisation :

L'utilisation du compte épargne temps sera autorisée sous réserve des nécessités du service et sur ce point un refus motivé pourra lui être opposé.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie. Il en va également de même lorsque l'agent est radié des cadres, licencié ou arrive à terme de son engagement, dans ce cas les droits à congés doivent être soldés avant le départ.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

L'agent peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP.

V – Coordination avec les autres congés :

En ce qui concerne les autres congés que le congé de maternité, d'adoption, de paternité, ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie, les congés pris au titre du compte épargne temps

peuvent être accolés à :

- Les congés annuels
- Les jours d'ARTT

VI – Suspension du compte épargne temps :

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 Janvier 1984 (congés annuels, congés de maladie, congés de longue maladie, congés de longue durée, ...), les congés pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

VII – Incidences sur la situation des agents :

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents non titulaires peuvent prétendre aux congés similaires prévus par leur statut pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement, le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de son congé).

La prise de congés épargnés sur le compte épargne temps n' a pas pour effet de diminuer le nombre de jours RTT lors de l'année d'utilisation.

VIII – Cas spécifiques des agents à temps partiels et des agents à temps non complet :

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an (15 jours) ainsi que la durée minimum de congés annuels (20 jours) sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

IX – Les conséquences de la mobilité des agents sur le compte épargne-temps :

Lorsque l'agent change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité d'accueil. Une convention peut notamment prévoir des modalités financières de transfert du compte épargne temps.

Sauf accord contraire des collectivités d'accueil et d'origine, en cas de détachement dans une autre fonction publique, l'agent conserve les droits acquis au titre du compte épargne temps dans sa collectivité ou établissement d'origine mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendues pendant la durée de son détachement.

En cas de disponibilité, d'accomplissement des activités dans la réserve opérationnelle, hors cadres ou d'un congé parental ou de présence parentale, les agents conservent le bénéfice de leur compte épargne temps sans pouvoir l'utiliser sauf autorisation de l'administration de gestion.

Dans le cas de la mise à disposition, les droits sont gérés par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à une compensation financière forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne.

X – L'indemnisation et la compensation du compte épargne temps :

Principe : l'indemnisation et la compensation des droits ne concernent que les jours épargnés sur le CET au-delà de vingt.

Procédure :

1^{ère} étape : exercice du droit d'option :

- Il se fera au plus tard le 31 Janvier de l'année N+1 par l'agent et par écrit
- L'agent affilié à la CNRACL devra opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
 - o La compensation forfaitaire
 - o La transformation en épargne retraite RAFP (option par défaut en cas de silence de l'agent)
 - o Le maintien en jours de congés annuels
- L'agent affilié à l'IRCANTEC devra opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
 - o La compensation forfaitaire (option par défaut en cas de silence de l'agent)
 - o Le maintien en jours de congés annuels

2^{ème} étape : les services gestionnaires prennent acte de la ou les option(s) choisie(s) par l'agent dans l'année N+1

Dans ce cas, si l'agent a choisi la compensation financière, il bénéficie de :

- 65€ pour la catégorie C (montant brut pour 1 jour)
- 80€ pour la catégorie B (montant brut pour 1 jour)
- 125€ pour la catégorie A (montant brut pour 1 jour)

Si l'agent a choisi la compensation au titre de l'épargne retraite, il bénéficiera d'acquisition en points retrait RAFP dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours en épargne retraite lui sera remis par la collectivité.

Question n°9 : CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL – ATTRIBUTION D'INDEMNITE :

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 Septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 Septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Monsieur le Président expose que Monsieur Jean Charles SAILLARD, comptable du Trésor, chargé des fonctions de receveur du syndicat peut prétendre au versement de l'indemnité de conseil.

L'indemnité de conseil présente un caractère personnel et sera requise à Monsieur Jean Charles SAILLARD pour toute la durée du mandat du comité syndical sous réserve de modification ou suppression dûment motivée par délibération dudit comité syndical.

Le Comité Syndical, à l'unanimité :

- Accorde à Monsieur SAILLARD une indemnité égale au taux maximum autorisé par l'arrêté interministériel du 17 Décembre 1982,

- Dit que cette disposition sera applicable à compter du 01^{er} Juillet 2014 jusqu'au renouvellement du comité syndical sauf remise en cause avant cette date,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget eau 2014.

Questions diverses :

Point sur les travaux en cours :

- Travaux de renouvellement des canalisations à Héricourt en Caux : le chantier avance correctement. Les parties les plus délicats arrivent.
- Travaux de réhabilitation du château d'eau de Normanville : les travaux se poursuivent, des points restent à définir la Commune
- Réhabilitation de la station de Veauville les Baons : le chantier a pris du retard suite à des fissures sur les ouvrages en préfabriqués. En cours de discussion avec l'entreprise, la maîtrise d'œuvre et le syndicat.
- Intégration de la Commune de Doudeville : une rencontre a eu lieu avec Monsieur le Maire de la Commune, aucune solution n'a été trouvée pour le transfert des excédents budgétaires. Il n'y aura donc pas de délibération concordante avec le Syndicat du Caux Central. Il a donc été décidé de transmettre tous les éléments à la Préfecture pour décision.
- Vente avec la Côte d'Albâtre : toujours en cours de décision, prochaine réunion prévue fin Novembre.
- Travaux dans les communes : un courrier va être rédigé à l'attention des maires des communes pour avoir la programmation des travaux de 2015. Cette programmation est nécessaire dans le cadre des renouvellements des canalisations.

Yvetot le 06 Novembre 2014

LE PRESIDENT,



F. ALBERT

